

VD_FINDINFO HC / 2009 / 344 vom 30. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___344

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 344 du 30 juin 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 344 del 30 giugno 2009

Regeste

CRÉDIBILITÉ, TÉMOIN, IN DUBIO PRO REO, APPRÉCIATION DES PREUVES | 411
let. f CPP, 411 let. i CPP, 431 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 1

Invoquant l'art. 411 let. f CPP, le recourant reproche tout d'abord au tribunal d'avoir rejeté sa requête incidente tendant à la mise en œuvre d'une expertise de crédibilité de la plaignante.

E. 1.1

a) Le moyen tiré de la violation de l'art. 411 let. f CPP est recevable lorsque le recourant a procédé par voie incidente à l'audience de jugement et que sa requête a été rejetée par le tribunal (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Lausanne 2008, n. ad art. 411 CPP; Besse-Matile et Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98 ss, spéc. p. 101; JT 1981 III 31). b) En l'occurrence, à l'audience de jugement, le recourant a requis, par voie incidente, que la plaignante soit soumise à une expertise de crédibilité et le tribunal a rejeté cette requête (PV d'audience, pp. 3 à 5). Le moyen est donc recevable.

E. 1.2

a) Le droit de fournir des preuves découle du droit d'être entendu, reconnu par les art. 29 al. 2 Cst et 6 par. 3 CEDH, et comporte pour l'autorité l'obligation de donner suite aux offres de preuve présentées en temps utile et dans les formes requises. Ce droit ne va cependant pas jusqu'à permettre aux parties d'obtenir l'administration de la totalité des preuves qu'elles offrent. En particulier, le droit de fournir des preuves n'interdit pas au juge de refuser une mesure probatoire si, en appréciant d'une manière non arbitraire les preuves déjà apportées, il parvient à la conclusion que les faits pertinents sont déjà établis et qu'un résultat même favorable au recourant de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait plus modifier sa conviction (ATF 125 I 127, c. 6c/cc; ATF 115 Ia 97, c. 5b, JT 1991 IV 25; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, op. cit., n. 7.4 ad art. 411 CPP; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., pp. 101 s.). Ainsi, déterminer au regard de l'art. 411 let. f CPP si un tribunal a rejeté à tort des conclusions incidentes qui tendaient à une mesure d'instruction complémentaire revient à juger du caractère arbitraire du refus d'une telle mesure, lequel échappe à ce grief s'il se fonde sur une appréciation anticipée des preuves déjà administrées pour maintenir l'instruction dans un cadre proportionné aux fins de la procédure (JT 1989 III 32; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 101). En résumé le rejet de conclusions incidentes n'est injustifié, dans un tel cas, que si le juge a refusé sans raison pertinente une offre de

preuve ou une réquisition. Encore faut-il que la requête concerne un fait pertinent et que la mesure soit apte à le prouver (ATF 125 I 127, précité, c. 6). b) Selon la jurisprudence, le juge est notamment fondé à recourir à l'expertise pour apprécier la capacité de témoigner ou la valeur des déclarations d'un témoin qui présente des particularités dans sa personne ou son développement, qu'il s'agisse d'enfants se disant victimes d'atteintes à leur intégrité sexuelle (ATF 128 I 81, c. 2) ou d'adultes (ATF 129 I 49, c. 5). L'expertise de crédibilité s'impose surtout lorsqu'il y a lieu d'apprécier les déclarations d'un petit enfant qui sont fragmentaires ou difficilement interprétables, lorsqu'il existe des indices sérieux de troubles psychiques, ou lorsque des éléments concrets font penser que la personne interrogée a été influencée par un tiers (ATF 129 IV 179, c. 2.4; ATF 128 I 81, précité; ATF 118 Ia 28, c. 1c, JT 1994 IV 153). On ajoutera que l'expertise de crédibilité a pour objet la validité des déclarations, et que la crédibilité du déclarant ne constitue qu'un élément d'analyse et doit être clairement distinguée de la validité des déclarations (ATF 129 I 49, précité ; ATF 128 I 81, précité). Exiger sans nuance et de manière quasi-automatique qu'une telle expertise soit ordonnée dès que les déclarations sont contestées, contiennent quelques imprécisions ou des contradictions mineures ou manquent de clarté sur des points secondaires serait contraire au principe de la libre appréciation des preuves (TF 1P.8/2002 du 5 mars 2002, c. 4.3.1).

E. 1.3

En l'occurrence, le tribunal a retenu que la plaignante avait fait des déclarations qui n'étaient ni fragmentaires, ni difficilement interprétables ; que si elle avait manifesté de sérieux troubles de mémoire s'agissant des dates auxquelles se rapportaient certains faits qu'elle alléguait, il n'avait pas relevé d'indices sérieux de troubles psychiques justifiant une telle expertise ; qu'aucun élément concret ne laissait penser qu'elle avait été influencée par un tiers et qu'il n'y avait dès lors pas de motifs à ordonner une expertise de crédibilité de la plaignante au sens spécifique du terme (PV d'audience, p. 4). Le tribunal a donc estimé qu'il pouvait lui-même apprécier les déclarations de la plaignante. Sa motivation est pertinente au vu de la jurisprudence précitée et l'on ne voit pas ce qu'il y aurait d'arbitraire dans son appréciation. Les éléments invoqués par le recourant (mémoire, pp. 4 à 8), tirés au demeurant des auditions de la plaignante, ce qui n'est pas recevable (cf. Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, op. cit., n. 10.4 ad art. 411 CPP et les réf. cit.), ne sont à cet égard ni déterminants ni concluants. La plaignante avait d'ailleurs été entendue à l'audience de jugement avant que la décision sur l'incident ne soit prise (cf. PV d'audition, pp. 3 s.). On voit de surcroît que le recourant donne en passant sa propre version des faits, ce qui n'est pas recevable (cf. Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP). Mal fondé, le moyen doit ainsi être rejeté.

E. 2

Invoquant l'art. 411 let. i CPP, le recourant soutient ensuite que le tribunal a violé le principe *in dubio pro reo* en tant qu'il concerne l'appréciation des preuves. a) On relèvera tout d'abord que le principe *in dubio pro reo* ne figure *expressis verbis* dans aucune disposition de notre ordre juridique, mais découle de la présomption d'innocence (Corboz, *In dubio pro reo*, in RJB 1993, pp. 403 ss, spéc. pp. 404 s.), garantie par l'art. 6 par. 2 CEDH et figurant également *expressément* à l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, il signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 120 Ia 31, c. 2c, SJ 1994, p. 541; Corboz, op. cit., pp. 421 à 425). Il doit

s'agir de doutes sérieux et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a; ATF 124 IV 86, c. 2a, JT 1999 IV 136; ATF 120 Ia 31, précité). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP et les réf. cit.). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable. En particulier, il ne suffit pas au recourant de faire d'amples considérations en concluant que certaines appréciations du premier juge sont erronées, avant de plaider sa propre thèse de l'appréciation des faits et des témoignages (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a). En procédure vaudoise, la violation du principe in dubio pro reo en tant qu'il concerne l'appréciation des preuves est examinée sous l'angle de l'art. 411 let. i CPP, la Cour de cassation examinant si les faits retenus sont douteux (JT 2004 III 53, c. 3c/bb; JT 2003 III 70, précité, c. 2a; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 102). b) En l'occurrence, le recourant se contente, pour l'essentiel, de relever que le tribunal n'a pas réussi à déterminer certains faits ou que certains faits auraient dû être mis en exergue et il en déduit que les faits retenus par les premiers juges n'auraient pas dû être tenus pour établis. Ce faisant, le recourant ne fait à nouveau que développer ses propres thèses, sans pour autant démontrer que le tribunal aurait fait preuve d'arbitraire dans son appréciation globale des événements. On relèvera que contrairement à ce que prétend le recourant, le juge peut fonder sa conviction sur des indices et n'a pas à trancher uniquement en fonction de « preuves au sens strict » (mémoire, p. 12). Pour le surplus, on observera que l'essentiel de l'appréciation du tribunal figure en pages 20 à 23 de son jugement et que cette appréciation est parfaitement convaincante. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

E. 3

En définitive, le recours formé par K._____ doit être rejeté et le jugement confirmé. Partant, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 550 fr., seront mis à la charge du recourant. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité précitée sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.